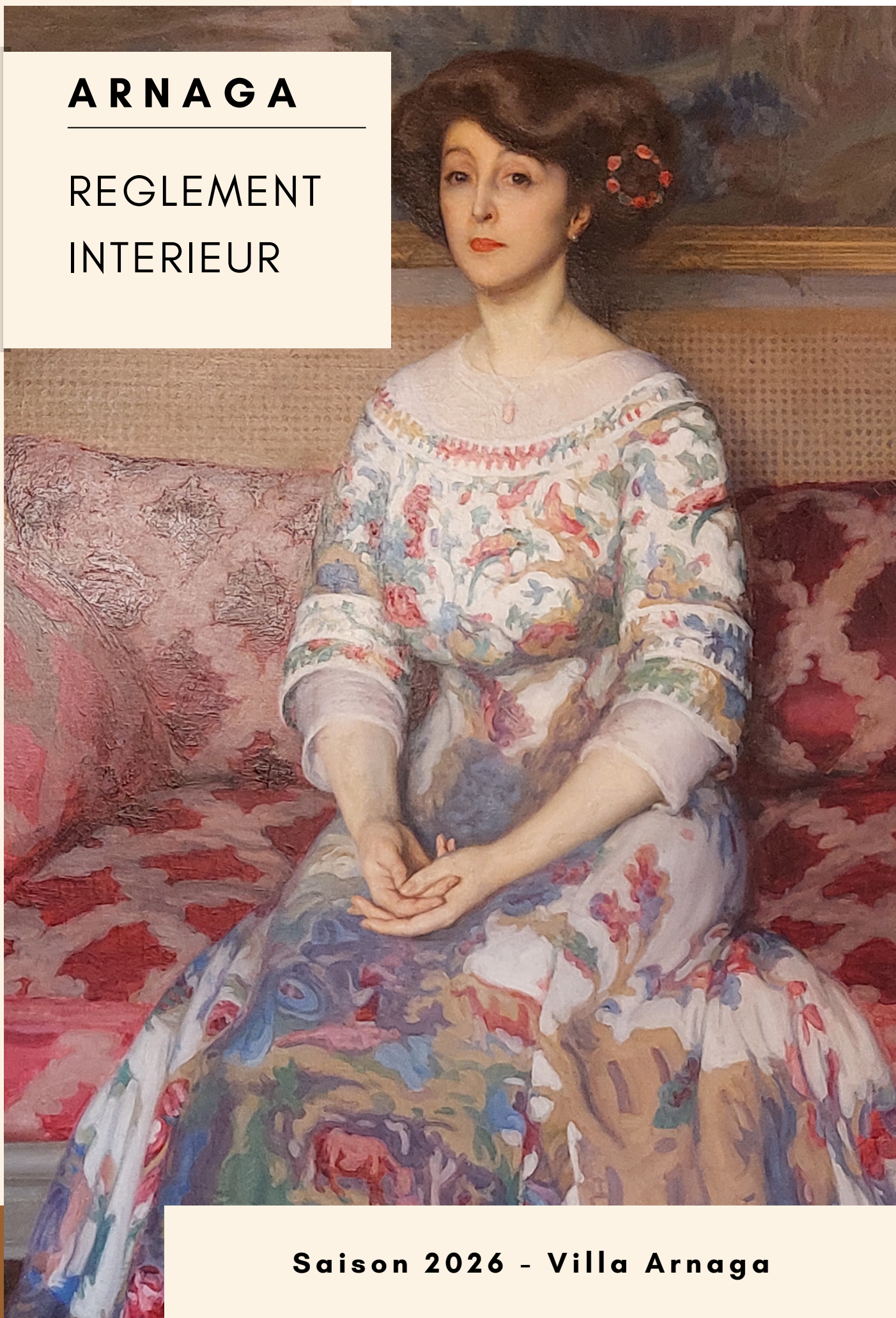


ARNAGA

REGLEMENT
INTERIEUR



Saison 2026 - Villa Arnaga

La Villa Arnaga est un site classé « Monument historique » et « Musée de France ». Elle a reçu le label « Jardin remarquable », « Arbres remarquables » et « Maison des illustres ». Elle assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Le personnel a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des jardins.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du chef d'établissement.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes de la Villa Arnaga, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- 2) à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

2 - ACCES AU MUSEE ET A SES SERVICES

Article 2

Sauf dispositions temporaires contraires, le musée est ouvert du mardi au dimanche du 02 avril au 02 novembre 2025 (fermeture hebdomadaire tous les lundis).

Les visites de groupe se déroulent en matinée, de 9h40 à 11h.

Le site ouvre ses portes au public en général de 11h à 18h en avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre ET de 10h à 18h en juillet et août.

Les 06 mai, 03 juin, 02 septembre et 07 octobre, de 9h30 à 11h, aucune visite de groupe n'est prévue et le site ouvrira au public comme d'ordinaire à 11h. Le 05 août, de 9h30 à 10h, aucune visite de groupe n'est prévue et le site ouvrira au public à 10h.

Les horaires d'ouverture du musée peuvent être modifiés et étendus en fonction d'activités, de manifestations ponctuelles ou de circonstances particulières (par exemple climatiques).

Article 3

La billetterie en ligne est suspendue tous les jours à 11h pour la journée-même. Les visiteurs peuvent acheter leurs billets uniquement sur place.

L'entrée dans le domaine est suspendue 1 heure avant sa fermeture et les mesures d'évacuation des salles de la Villa commencent 45 minutes avant la fermeture du domaine.

Article 4

L'accès au domaine, jardin et maison, est payant.

Article 5

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 6

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie. La sortie du domaine est définitive.

Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Les personnes bénéficiant de réductions doivent présenter un justificatif à jour.

L'entrée du site est gratuite pour les habitants de Cambo-les-Bains et doivent présenter un justificatif (facture d'eau ou d'électricité).

Pour les groupes de plus de 15 personnes, est annoncée une gratuité pour le chauffeur de bus et l'accompagnant du groupe. Si le groupe n'a ni chauffeur ni accompagnant, aucune gratuité n'est accordée.

Article 7

Les personnes à mobilité réduite disposent d'un parking dédié à l'intérieur du domaine. Il s'agit du stationnement des Ecuries. L'accessibilité est totale dans le jardin à la française, les écuries. La maison n'est pas à ce jour accessible. Une documentation est mise à disposition aux Ecuries et/ou à l'accueil de la Villa.

Les fauteuils roulants ne sont pas autorisés dans la Villa afin de protéger les parquets d'origine et en raison de la largeur de certaines portes anciennes. Un fauteuil roulant peut être mis à disposition au rez-de-chaussée de la Villa à condition que la personne à mobilité réduite puisse monter la dizaine de marches du porche, seule ou avec l'aide de son ou de ses accompagnant(s). Cette action est de l'entière responsabilité de la personne à mobilité réduite et de son ou ses accompagnant(s). En aucun cas le personnel d'Arnaga n'est autorisé à intervenir dans cette action.

Le premier étage n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite. La maison n'a pas d'ascenseur.

Les fauteuils mécaniques sont trop lourds pour entrer dans la villa. Ils peuvent aussi créer des traces sur les parquets historiques.

Article 8

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès au musée.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel du musée. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

Article 9

L'utilisation du téléphone portable pour des communications téléphoniques ainsi que la consommation de nourriture, de boisson et de tabac sont interdites au sein de la Villa Arnaga.

Article 10

L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Article 11

Toute activité ou tout usage en dehors du parcours muséal dans les jardins ou la maison proposé par la Villa Arnaga doit être préalablement autorisé par la Direction du Musée à la suite d'une demande officielle écrite.

3 - VESTIAIRES - CONSIGNES - OBJETS TROUVES

Article 12

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire à l'accueil :

- des cannes et béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc (une canne de substitution pourra être proposée)
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soient tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,

- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des œuvres d'art ou fac-similés, des moulages et affiches,
- des chaussures de cyclisme ou des chaussures à crampons

Les poussettes doivent être laissées devant la Villa, à côté du porche d'entrée. Le personnel d'Arnaga n'est pas responsable de vol ou détérioration des poussettes laissées à côté du porche d'entrée.

Les sacs des groupes scolaires doivent obligatoirement être laissés dans le bus.

Article 13

Ne doivent pas être déposés :

- les sommes d'argent,
- les papiers d'identité,
- les chéquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Article 14

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée qu'en cas de faute du personnel, à charge pour le déposant de prouver la faute.

Article 15

Les dépôts sont reçus dans la limite de la capacité de l'espace. Les objets de grande dimension peuvent être refusés temporairement en période d'affluence.

Article 16

Les objets trouvés dans le musée ou dans les jardins sont rapportés à la billetterie. Les visiteurs peuvent écrire à reservations@arnaga.fr pour demander si les objets ont été trouvés et programmer une venue pour les récupérer.

4 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 17

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des œuvres et du site, il est interdit dans tout le domaine de :

- abandonner, même quelques instants, tout sac ou bagage ou colis fermé (il pourrait être détruit sans délai ni préavis par les services compétents),

- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.),
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- laisser sans surveillance des enfants mineurs,
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
- apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- faire du vélo et de la trottinette dans le jardin à la française, le jardin à l'anglaise et dans les sous-bois. Il faut que les vélos et les trottinettes soient stationnés dans les parkings dédiés à cet effet (sur le parking des Ecuries),
- jeter à terre des papiers ou détritrus, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu,
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
- pénétrer dans le domaine en état d'ébriété,
- fumer dans la villa et dans les jardins (interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics à compter du 1^{er} juillet 2025)

Dans le musée, il est interdit de :

- toucher aux œuvres et aux décors (murs, fenêtres et portes inclus),
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie (seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés),
- Marcher sur les tapis,
- porter un enfant sur ses épaules,
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol,
- porter un sac à dos, celui-ci doit être porté devant soi.
- s'asseoir hors des sièges de confort dédiés,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation.
- Prendre avec soi les fiches de salle mises à disposition pour la consultation sur place

Afin d'éviter des dégradations dans les jardins, il est interdit de :

- marcher sur les pelouses du jardin à la française,
- cueillir des plantes et des champignons,
- lancer des cailloux dans les bassins,
- descendre dans les bassins,
- s'asseoir sur les balustrades,
- grimper dans les arbres,
- monter sur les murets,
- effrayer les animaux,
- pique-niquer

Certaines interdictions du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuelles de la direction du musée, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés par un adulte.

Le refus d'obtempérer aux demandes émises par le personnel expose les contrevenants à la conduite immédiate à la sortie.

Article 18

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit au commissariat de police le plus proche.

Article 19

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

Article 20

Les pratiques cultuelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Article 21

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai.

5 - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 22

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

Le plan d'évacuation du public est consultable à l'entrée du musée.

Article 23

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée, devra être signalé à un personnel de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

A partir du moment où les services de secours extérieurs ou les services de l'ordre sont dans l'établissement, toutes les personnes présentes doivent se conformer à leurs consignes.

Article 24

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du musée.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes du personnel du musée.

A partir du moment où les services de secours extérieurs ou les services de l'ordre sont dans l'établissement, toutes les personnes présentes doivent se conformer à leurs consignes.

Article 25

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée.

A partir du moment où les services de secours extérieurs ou les services de l'ordre sont dans l'établissement, toutes les personnes présentes doivent se conformer à leurs consignes.

Article 26

Les visiteurs s'engagent à participer aux exercices liés à la sécurité qui peuvent être organisés dans l'enceinte de l'établissement. (Exemple : évacuation, confinement...)

6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 27

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée. Les visites sont assurées exclusivement par le personnel d'Arnaga.

Si les guides d'Arnaga présents sur site ne parlent pas la langue du groupe, le guide accompagnant du groupe pourra traduire la visite du guide d'Arnaga.

Article 28

Pour les groupes scolaires, un accompagnateur au minimum est prévu pour sept élèves de classes maternelles ou primaires et un pour quinze élèves du secondaire. Il accompagne le groupe jusqu'au terme de la visite.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs.

Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 29

Les groupes doivent réserver un horaire de visite auprès du service de réservation en écrivant à reservations@arnaga.fr. Les visites de groupes ne se déroulent qu'en matinée de 9h30 à 11h du mardi au dimanche. Leur admission dans le musée se fait sur présentation à l'accueil. Le personnel d'accueil du musée indiquera les conditions d'attente du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

7 - DISPOSITIONS AUX PRISES DE VUES ET AUX COPISTES

Article 30

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré. Les appareils photos numériques doivent fonctionner en mode silencieux.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 31

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement.

Article 32

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 33

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière. Il est nécessaire de faire une demande formelle à contact@arnaga.fr

Pour toute demande de photos de mariés, il est obligatoire de demander l'autorisation à la Mairie de Cambo-les-Bains en écrivant à etatcivil@mairie-cambolesbains.fr

Article 35

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

8 - EXECUTION

Article 36

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

Article 37

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 38

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public sur consultation à la billetterie, à la boutique, à l'accueil de la Villa et sur le site internet de la Villa Arnaga.

Fait à Cambo-les-Bains, le 09 mai 2025s

Stéphanie DUDEZERT

Conservatrice du Musée Edmond Rostand – Villa Arnaga

Anne-Laure BEYE

Adjointe à la Conservatrice et Responsable des Publics du Musée E. Rostand – Villa Arnaga